

Collège d'avis

Avis n°07/2005

Objet : Avis relatif à la publication, le 10 novembre 2005, sur le site web de l'IBPT, d'une note intitulée « Traitement des perturbations des émissions de radio dans la bande de radiodiffusion (88-108MHz) » et de son annexe « Évaluation de la zone de couverture d'un émetteur de radiodiffusion : Méthode de mesure »

L'Institut belge des services postaux et des télécommunications - IBPT a publié deux documents sur son site internet, le 10 novembre 2005, respectivement intitulés « Traitement des perturbations des émissions de radio dans la bande de radiodiffusion (88 - 108MHz) » et son annexe « Évaluation de la zone de couverture d'un émetteur de radiodiffusion : Méthode de mesure ». Ces documents décrivent les procédures qui sont et seront suivies par le Service national de contrôle du spectre de l'IBPT lors du traitement des perturbations radio et la méthode de mesure des zones de couverture d'un émetteur de radiodiffusion.

Le Collège d'avis du CSA apporte les observations suivantes aux documents de l'IBPT.

La loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 prévoit en son article 4, 6° que : « Les matières culturelles visées à l'article 59 bis, § 2, 1°, de la Constitution sont : (...) 6° La radiodiffusion et la télévision, à l'exception de l'émission de communications du Gouvernement fédéral ».

Dans son arrêt du 13 juillet 2005 ¹, la Cour d'arbitrage a eu l'occasion de rappeler sa jurisprudence constante selon laquelle la compétence des Communautés en matière de radiodiffusion et de télévision « n'est pas liée à un mode déterminé de diffusion ou de transmission. Elle permet aux communautés de régler les aspects techniques de la transmission qui sont un accessoire de la matière de la radiodiffusion et de la télévision. Les compétences de régler les autres aspects de l'infrastructure, qui comprennent notamment la police générale des ondes radioélectriques, appartient au législateur fédéral ».

La loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques ², quant à elle, prévoit en ses articles 15 et 16 :

« Art. 15. L'Institut examine des brouillages préjudiciables de sa propre initiative ou suite à une plainte et impose les mesures appropriées afin les faire cesser. Lorsque des équipements ou des installations sont à l'origine de brouillages préjudiciables, les coûts pour supprimer et empêcher ceux-ci sont mis à la charge de l'utilisateur responsable des équipements ou installations en question.

¹ Arrêt 128/2005 du 13 juillet 2005. Voir, aussi les arrêts 7/90 du 25 janvier 1990, 1/91 du 7 février 1991, 109/2000 du 31 octobre 2000 et 132/2004 du 14 juillet 2004.

² M.B. 20 juin 2005.

Art. 16. Le Roi détermine, après avis de l'Institut et des Communautés, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les ordonnances de police générale des ondes radioélectriques. »

Cette même loi définit le brouillage préjudiciable en son article 2, 39° comme « le brouillage qui compromet le fonctionnement d'un service de radionavigation ou d'autres services de sécurité ou qui altère gravement, entrave ou interrompt de façon répétée le fonctionnement d'un service de radiocommunications ou d'un service de communications électroniques utilisé conformément à la réglementation applicable » (nous soulignons).

Une explication du contenu de la notion de « police générale des ondes » peut être trouvée dans l'avis de la section « Législation » du Conseil d'État sur l'avant-projet de loi relative aux communications électroniques ³. On peut en effet y lire que « (...) pour permettre l'intégration de chacune des ondes radioélectriques dans le réseau de toutes celles qui sont émises sur le territoire national et afin d'éviter les perturbations mutuelles, il revient à l'autorité nationale d'assurer la police générale des ondes radioélectriques. Cette mission inclut la compétence d'élaborer les normes techniques relatives, et à l'attribution des fréquences, et à la puissance des émetteurs, qui doivent rester communes pour l'ensemble des radiocommunications, quelle que soit leur destination, ainsi que la compétence d'organiser un contrôle technique et d'assurer par la voie répressive le respect des dites normes ».

Le Conseil d'État, dans son avis précité, précise que « la loi en projet ne peut habiliter ni le Roi ni l'Institut à prendre des normes ou édicter des prescriptions techniques en matière de radiocommunications que si ces normes ou prescriptions sont propres aux radiocommunications ne relevant pas de la radiodiffusion ou s'il s'agit de normes qui doivent rester communes à l'ensemble des radiocommunications » ⁴.

La question des brouillages préjudiciables, comme le prévoit sa définition dans la loi, ne peut intervenir qu'en regard d'un service de radiocommunication « *utilisé conformément à la réglementation applicable* ». Or cette réglementation relève de la compétence exclusive des Communautés.

Cette mission de l'IBPT ne pourra donc être mise en œuvre qu'après l'adoption par la Communauté française de sa réglementation.

Enfin, l'article 15 de la loi du 13 juin 2005, référence légale de la Communication de l'IBPT, relève de la gestion conjointe de l'infrastructure commune de transmission électronique, avec ou sans fil. Son contenu devrait dès lors, selon la jurisprudence constante de la Cour d'arbitrage, faire l'objet d'une concertation entre les autorités fédérales et communautaires :

- soit au sein du Comité de concertation Gouvernement-Exécutifs afin que le traitement effectif des brouillages préjudiciables fasse l'objet d'une « *réglementation prise de commun accord* » ;

³ *Chambre*, Doc 51 1425/001, p. 220.

⁴ *Ibidem*, p. 220.

- soit, en application du futur accord de coopération sur les communications électroniques, du Comité interministériel des télécommunications et de la radiodiffusion et la télévision pour les projets de mesures législatives ou de la Conférence des régulateurs du secteur des communications électroniques pour les projets de décisions individuelles.

En conséquence, la communication de l'IBPT et son annexe ne pourraient servir à une intervention de l'IBPT antérieure à l'adoption par les Communautés de leurs réglementations et plans de fréquences respectifs. En outre, elles ne peuvent se substituer aux pouvoirs conférés au Roi en application de l'article 16 de la loi relative aux communications électroniques.

Annexe

La méthode proposée par l'IBPT soulève en elle-même quelques remarques ou questions sur les trois points suivants :

1. La valeur de 60dB μ V/m retenue pour la valeur du champ utile minimum correspond, selon la Recommandation ITU-R BS.412-9, à la valeur déterminant la zone de confort d'un émetteur diffusant en milieu urbain et en monophonie. La méthode présentée ne reprend pas *in extenso* les valeurs proposées dans la Recommandation de l'UIT, qui fait la distinction entre trois niveaux de champ (rural, urbain et grandes villes), tant pour la monophonie que pour la stéréophonie.
2. La procédure de l'IBPT fait état d'une double évaluation, à la fois quantitative par des moyens techniques, et qualitative par le biais d'une évaluation à l'oreille par un opérateur. Le Collège souligne qu'il est impossible d'obtenir, dans les conditions décrites, une évaluation qualitative objective constante. Il préconise, dans le même souci de transparence et d'efficacité que celui exprimé par l'IBPT, l'évaluation à l'oreille *en différé*, dans des conditions plus propices qu'à bord du véhicule, par l'intermédiaire d'un enregistrement du signal. Un tel enregistrement pourrait également servir de pièce probante en cas de contestation de l'évaluation.
3. Lors du traitement des résultats, le Collège s'interroge sur l'usage qui est fait du critère de distance entre le point de mesure et l'émetteur. En effet, ce critère doit faire l'objet d'une prise en compte différente selon que l'on se trouve en zone de relief plane ou accidenté. Dans une zone de relief plane comme la Flandre, la valeur du champ utile d'un émetteur peut être approchée par une fonction linéaire du logarithme de la distance, ce qui implique que le critère de distance peut servir de critère pertinent d'évaluation. Dans une zone au relief accidenté comme Bruxelles ou la Wallonie, le critère de distance détermine beaucoup moins la valeur du champ utile que d'autres facteurs comme les obstacles naturels ou construits.

Bruxelles, 20 décembre 2005.